

ARRET N° 67/22  
DU 16 MARS 2022

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Société HUAWEI TECHNOLOGIES  
TOGO SA (SCP AKAKPO)

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

C/

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI SEIZE  
MARS DEUX MIL VINGT-DEUX (16/03/2022)

Sieur EKLO Komla Mawoekpo  
(Me TCHASSANTE)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi seize mars deux mille vingt-deux, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

P R E S E N T S :

NAYO : Président

Monsieur **Karenkou Awoulmère** NAYO, Président de la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

KONDO }  
LETAABA } : Membres

Messieurs **Ouro-Gnao KONDO** et **Bêhèma LETAABA**, tous deux conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

POYODI : M. P

En présence de Monsieur **Essolissam POYODI**, PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour ;

MABALO : Greffier

Avec l'assistance de Maître **Lilinda MABALO**, GREFFIER ;

ARRÊT CONTRADICTOIRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, représentée par son Administrateur général, assistée de la SCP AKAKPO Martial, société d'Avocats au Barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et

Sieur EKLO Komla Mawoekpo, promoteur des Etablissement GRACE & PAIX, demeurant et domicilié à Lomé, assisté Maître TCHASSANTE-TCHDRE, avocat au Barreau du Togo, son conseil ;

Intimé d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit en date du 8 Aout 2019 de maitre KPATCHA Essodjolo, huissier de justice à Lomé, la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, représentée par son Administrateur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP Martial AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0061/19 rendu le 07 août 2019 par la Troisième Chambre du Tribunal de Commerce de Lomé et dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*EN LA FORME,*

*reçoit l'action du sieur EKLO Komla Mawoekpo autant que la demande reconventionnelle de la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA.*

*AU FOND,*

*Constate que le demandeur a effectué des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance le liant à la défenderesse ;*

*Constate également que la défenderesse a procédé à des retenues non justifiées sur des factures payées au demandeur ;*

*Constate la sommation de payer adressée à la défenderesse sans succès, la saisie conservatoire pratiquée sur ses avoirs à ECOBANK TOGO SA et la dénonciation à elle faite de cette saisie ;*

*Condamne en conséquence, la défenderesse à payer à sieur EKLO Komla Mawoekpo, Promoteur des Etablissements GRACE & PAIX, la somme totale de soixante-trois millions sept cent soixante-cinq mille six cent quarante-neuf (63.765.649) F CFA ;*

*Rejette la demande reconventionnelle ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;*

*Condamne la défenderesse aux dépens. » ;*

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, de reformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses conclusions introductives d'instance ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°226/19 puis appelée à l'audience du 02 octobre 2019 ; le dossier sera renvoyé aux 19 janvier 2022 et 16 février 2022 pour la production de la requête d'appel ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 16 mars 2022 ;

Et ce jour, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Nul pour l'appelante ;

Oui le conseil de l'intimé en ses conclusions ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N°0061/19 rendu le 07 août 2019 par le tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté le 08 Août 2019 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Oui le conseiller KONDO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Attendu que suivant exploit en date du 8 Août 2019 de maître KPATCHA Essodjolo, huissier de justice à Lomé, la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, représentée par son Administrateur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP Martial AKAKPO & ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°0061/19 rendu le 07 Août 2019 par le tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

Attendu que le conseil de l'intimé a dans ses conclusions en date du 1<sup>er</sup> février 2022 démontré que la cour n'a pas été régulièrement saisie, l'appel étant donc caduc ; que du reste si l'appel n'était pas caduc, il serait irrecevable ;

### **AU PRINCIPAL : DE LA CADUCITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 26 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi N° 2020-002 portant modification de la loi N°2018-028/PR du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales dit, certes que « L'appel interjeté contre tout jugement rendu par le Tribunal de Commerce est fait par exploit d'huissier et signifié à la partie adverse ». Mais il ne s'arrête pas là, il poursuit que « L'exploit d'appel est notifié au Greffier en Chef dudit Tribunal dans les quarante-huit (48) heures sous peine de caducité » ; qu'il en résulte que le seul fait d'avoir fait signifier à l'intimé l'exploit d'huissier n'est pas suffisant pour que la Cour d'Appel soit régulièrement saisie, surtout que selon les alinéas 2 et 4 combinés du même article, c'est le dossier entier de la procédure, complété par une expédition du jugement attaqué transmis par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce à celui de la Cour d'Appel compétente dans un délai impératif de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de l'exploit d'appel, qui permet au Greffier en Chef de la Cour d'Appel

d'enrôler l'affaire et d'en aviser les parties par tout moyen laissant trace écrite ; qu'en l'espèce, non seulement le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce a délivré à l'intimé une attestation de défaut de notification à lui de l'exploit d'appel (attestation de caducité N°014/2021/CAL/TCL-GEC en date du 13 Août 2021) et un certificat de non appel N°020/2021/CAL/TCL-GEC du 21 septembre 2021, mais aussi, l'intimé n'a pas été avisé par le Greffier en chef de la Cour d'Appel de ce que l'affaire a été enrôlée par lui, parce que les conditions prévues par la loi pour l'enrôlement ne sont pas réunies ; qu'un récépissé d'enrôlement, en l'absence du dossier transmis par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce avec un bordereau, ne permet pas de dire que la Cour d'Appel est régulièrement saisie. Ce sont les pièces du dossier transmis qui permettent à la Cour de statuer, éventuellement avec de nouvelles pièces aussi, puisque selon l'alinéa 6 de l'article 26 susvisé, « seule la communication de nouvelles pièces est autorisée » ; qu'il n'est plus à démontrer que l'enrôlement fait par le Greffier en Chef de la Cour de céans est malencontreux et l'appel de la société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA, fait il y a plus de 29 mois est caduc. Le Greffier en chef du Tribunal de Commerce est si conscient de cela qu'il n'a pas hésité à revêtir le jugement de la formule exécutoire ;

**AU SUBSIDIAIRE ET PAR EXTRAORDINAIRE :**  
**DE L'IRRECEVABILITE DE L'APPEL, DANS L'HYPOTHESE D'ECOLE OÙ IL N'ETAIT PAS CADUC**

Attendu que dans l'hypothèse d'école où l'appel n'était pas caduc, il serait irrecevable ; qu'en effet dans l'acte d'appel fait le 08 Août 2019, la Société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA a fait donner à monsieur EKLO Komla Mawoekpo assignation à comparaître le 02 octobre 2019, c'est-à-dire plus d'un mois après ou mieux, presque 2 mois plus tard ; qu'or, aux termes de l'article 18 nouveau de la même loi, « A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation » ; qu'il est important de souligner que dans l'administration de la justice, le juge tranche le litige dans le strict respect du critère que la doctrine appelle systémique. Ce critère « part du postulat que le système juridique d'un pays est

un système cohérent, logique, rationnel dont les règles exprimées, les valeurs protégées sont exemptes de toute contradiction ». L'argument de logique juridique dit « a cohérence » qu'il met en œuvre, lui permet « d'éliminer toute interprétation d'une norme juridique qui serait en contradiction avec l'une quelconque des autres dispositions du système juridique, voire des principes dont elle serait l'expression ou des valeurs qui les sous-tendent » ; que le délai de comparution de 15 jours prévu par le législateur est guidé par son souci de garantir la sécurité juridique des affaires dans un délai raisonnable, c'est pourquoi, il a prévu à l'article 26, alinéa 2 de ladite loi que dès réception de l'exploit d'appel, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce transmet l'entier dossier de la procédure dans un délai impératif de cinq jours ; qu'au demeurant servir à un intimé assignation à comparaître dans un délai de plus de 15 jours n'est pas conforme à l'objectif du législateur et rend l'appel irrecevable. Admettre le contraire reviendrait à introduire une contradiction dans la loi et la science du droit ;

Qu'il est demandé à la cour :

#### AU PRINCIPAL

Déclarer l'appel caduc ;

Dire et juger en conséquence que le jugement N°0061/19 rendu le 07 Août 2019 emporte ses pleins et entiers effets ;

#### AU SUBSIDIAIRE ET PAR EXTRAORDINAIRE

Déclarer l'appel irrecevable ;

Condamner l'Appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de Me TCHASSANTE-T. Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

### **DISCUSSION**

Attendu que l'appel formé par la Société HUAWEI TECHNOLOGIES TOGO SA assistée de son conseil en date du 08 Aout 2019 et dont la comparution était fixée au mercredi 02 Octobre 2019 n'a été appelé qu'à l'audience du 15 décembre 2021 pour cause d'enrôlement du dossier ;

Attendu qu'à compter de cette date, l'affaire a connu deux renvois(02) successifs pour la production de la requête d'appel sans que l'appelante ne s'exécute ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi N°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi N°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales au Togo : « lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier la chambre d'office ou à la demande de l'intimé déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas emporte ses pleins et entiers effets » ;

Attendu qu'en l'espèce et conformément à l'article précité il est constant que l'appelante a bénéficié de plus de deux (02) renvois successifs à laquelle elle n'a daigné déposer la requête d'appel, ni de comparaitre en vue de plaider le dossier ; qu'il y a lieu de déclarer purement et simplement caduc ledit appel et de dire que le jugement entrepris emporte ses pleins et entiers effets par application de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; qu'il y a lieu de condamner l'appelante aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

### **AU FOND**

Vu les dispositions de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 ;

Constata la carence de l'appelant ;

Déclare l'appel caduc ;

En conséquence dit que le jugement entrepris emporte ses pleins et entiers effets ;

Condamne l'appelante aux dépens dont distraction au profit de maître TCHASSANTE-TCHEDRE Gbati avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la première chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.